

VILLE DE

Saint Jean le Blanc



DIRECTION DU POLE CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

Tél : 02 38 66 06 84 – servicestechniques@saintjeanleblanc.com

ARRÊTÉ SEMI-PERMANENT POUR 2024 AR-2024-ST-001

Le, Maire de la Ville De SAINT JEAN LE BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses Articles L2212-1 – L 2212-2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411.8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979 relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions sur l'éclairage public liés aux travaux d'entretien, d'amélioration et travaux divers effectués sur le territoire de la Commune de Saint Jean le Blanc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des piétons et des véhicules automobiles pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

A partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du marché M23168GR les agents d'ORLEANS METROPOLE et leur prestataire (STE INEO) sont autorisés à exécuter des travaux **d'interventions sur l'éclairage public** sous la réserve expresse qu'elle se conformera aux dispositions et aux conditions spéciales énoncées ci-après :

ARTICLE 2 :

Les véhicules munis du présent arrêté ont l'autorisation de circuler sur les catégories de voies départementales, métropolitaines et communales, afin de vérifier l'éclairage public. Leur stationnement à proximité immédiate des équipements d'éclairage public est autorisé, uniquement dans le cadre d'une intervention sur ces équipements et à condition de ne pas perturber la circulation générale par ce stationnement et d'accorder une attention particulière à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera établie par les agents d'ORLEANS METROPOLE ou prestataire pour être visible de jour comme de nuit et les conditions normales seront rétablies les weekends.

ARTICLE 4 :

La circulation des transports exceptionnels autorisés sur la RD 951 sera maintenue.

ARTICLE 5 :

Les agents d'ORLEANS METROPOLE ou prestataire seront responsables de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre des services communaux.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire devra se conformer au règlement de voirie de la Commune.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Commune,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Commissariat central d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Centre Technique Municipal,
- Service « Espaces Verts »,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux extrémités du chantier et sur les panneaux de signalisation.